



Presse et Information

Tribunal de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 81/21
Luxembourg, le 12 mai 2021

Arrêt dans l'affaire T-789/19
Tom Moerenhout e.a./Commission

Le Tribunal annule, pour insuffisance de motivation, une décision de la Commission refusant l'enregistrement d'une proposition d'initiative citoyenne

Le citoyen à l'origine d'une telle proposition doit être mis en mesure de comprendre le raisonnement de la Commission

Le 5 juillet 2019, M. Tom Moerenhout et six autres citoyens ont transmis à la Commission européenne, conformément au règlement relatif à l'initiative citoyenne ¹, la proposition d'initiative citoyenne européenne intitulée « Assurer la conformité de la politique commerciale commune avec les traités de l'Union européenne ainsi que le respect du droit international » (ci-après la « proposition d'ICE »).

Conformément aux exigences prévues par ce règlement ², l'objet et les objectifs de la proposition, ainsi que les dispositions des traités que les citoyens ont jugé pertinentes pour l'action proposée, ont été fournis. Selon son objet, la proposition d'ICE visait l'adoption de dispositions réglementant les transactions commerciales avec les entités de l'occupant établies ou exerçant leurs activités dans des territoires occupés en empêchant les produits qui en sont originaires d'entrer sur le marché de l'Union européenne. À cet égard, les requérants ont cité diverses dispositions des traités aussi bien que la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, plusieurs règlements et arrêts de la Cour ainsi que des dispositions et sources de droit international.

Par décision du 4 septembre 2019 ³, la Commission a refusé l'enregistrement de la proposition d'ICE. Elle a motivé ce refus en indiquant qu'un acte juridique concernant l'objet de la proposition d'ICE ne pourrait être adopté que sur la base de l'article 215 TFUE, qui requiert l'adoption d'une décision prévoyant l'interruption ou la réduction, en tout ou en partie, des relations économiques et financières avec le pays tiers concerné. Or, la Commission a constaté qu'elle n'était pas habilitée à présenter une proposition d'acte juridique sur ce fondement.

Par son arrêt, rendu en formation élargie, le Tribunal de l'Union européenne annule la décision attaquée, car elle ne contient **pas suffisamment d'éléments** permettant aux requérants de **connaître les motifs** du refus d'enregistrement de la proposition d'ICE et au Tribunal d'exercer son contrôle sur la légalité de ce refus. En effet, cette décision ne satisfait pas à l'**obligation de motivation** découlant du traité ⁴ et du règlement relatif à l'ICE ⁵. Le Tribunal précise ainsi l'**étendue** de l'obligation de motivation incombant à la Commission lorsque celle-ci refuse l'enregistrement d'une proposition d'ICE déposée en vertu de ce règlement.

Appréciation du Tribunal

¹ Règlement (UE) n° 211/2011 du Parlement européen et du Conseil, du 16 février 2011, relatif à l'initiative citoyenne (JO 2011, L 65, p. 1, et rectificatif JO 2012, L 94, p. 49). Ce règlement a été abrogé et remplacé avec effet au 1^{er} janvier 2020 par le règlement (UE) 2019/788 du Parlement européen et du Conseil, du 17 avril 2019, relatif à l'initiative citoyenne européenne (JO 2019, L 130, p. 55, ci-après le « règlement relatif à l'ICE »).

² Article 4, paragraphe 1, du règlement relatif à l'ICE.

³ Décision (UE) 2019/1567 de la Commission, du 4 septembre 2019, relative à la proposition d'initiative citoyenne européenne intitulée « Assurer la conformité de la politique commerciale commune avec les traités de l'Union européenne ainsi que le respect du droit international » (JO 2019, L 241, p. 12).

⁴ Article 296 TFUE.

⁵ Article 4, paragraphe 3, second alinéa, du règlement relatif à l'ICE.

Le Tribunal rappelle que les objectifs du règlement relatif à l'ICE sont de **renforcer la citoyenneté européenne**, d'**améliorer le fonctionnement démocratique de l'Union**, d'**encourager la participation des citoyens à la vie démocratique** et de **rendre l'Union plus accessible**. Il souligne que la réalisation de ces objectifs serait sérieusement compromise en l'absence d'une motivation complète dans une décision de refus d'une proposition d'ICE.

Conformément à ce règlement ⁶, une proposition d'ICE est enregistrée par la Commission, pour autant que cette proposition n'est **pas manifestement en dehors du cadre de ses attributions** en vertu desquelles elle peut présenter une **proposition d'acte juridique de l'Union** aux fins de l'application des traités. Le Tribunal constate que, en l'espèce, la décision attaquée ne motive pas suffisamment le manque de compétence de la Commission pour soumettre une proposition pouvant répondre à l'objet et aux objectifs de la proposition d'ICE. Après avoir rappelé les principes de l'obligation de motivation des actes des institutions, le Tribunal décrit les éléments qu'il convenait de prendre en considération pour que la décision attaquée soit suffisamment motivée en ce qui concerne l'absence de compétence de la Commission au sens du règlement relatif à l'ICE.

En premier lieu, le Tribunal relève que la simple mention de l'article 215 TFUE, relatif aux mesures restrictives, ne permet pas de comprendre pourquoi la Commission a considéré que l'action projetée relevait exclusivement de la politique étrangère et de sécurité commune (PESC). En effet, **la Commission n'a pas explicité pourquoi** elle considérait que la mesure visée par la proposition d'ICE devait être **catégorisée comme visant un acte prévoyant l'interruption ou la réduction des relations commerciales avec un ou plusieurs pays tiers** au sens de l'article 215, paragraphe 1, TFUE.

En deuxième lieu, il rappelle que l'appréciation du caractère suffisant de la motivation doit tenir compte du contexte pertinent. Dans leur proposition d'ICE, les requérants se sont référés explicitement, et à plusieurs reprises, à la politique commerciale commune ainsi qu'à des dispositions ayant trait à ce domaine, tel l'article 207 TFUE. En l'espèce, il appartenait donc à la Commission d'**expliquer les raisons l'ayant amenée à conclure**, de manière implicite dans la décision attaquée, que la mesure visée par la proposition d'ICE, au regard de son objet et de ses objectifs, **ne relevait pas du domaine de la politique commerciale commune** et ne pouvait, dès lors, être adoptée sur le fondement de l'article 207 TFUE. Cette appréciation revêtait une importance essentielle dans la décision attaquée puisque, à la différence de la PESC, la politique commerciale commune est un domaine dans lequel cette institution est habilitée à formuler une proposition d'acte de l'Union sur le fondement de l'article 207 TFUE.

En troisième lieu, le Tribunal soutient que le **caractère suffisant ou non de la motivation** de la décision attaquée doit également être apprécié au regard des objectifs des dispositions des traités ⁷ et du règlement relatif à **l'ICE** consistant à encourager la participation des citoyens à la vie démocratique et à rendre l'Union plus accessible. En raison de ces objectifs, la Commission devait faire clairement apparaître les motifs justifiant le refus d'enregistrer la proposition d'ICE. En l'absence d'une motivation complète, les objections de la Commission sur la recevabilité de la proposition d'ICE **pourraient compromettre sérieusement** l'introduction éventuelle d'une nouvelle proposition d'ICE.

Par conséquent, le Tribunal annule la décision attaquée pour insuffisance de motivation.

RAPPEL : Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé, devant la Cour, à l'encontre de la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois et dix jours à compter de sa notification.

RAPPEL : Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est

⁶ Article 4, paragraphe 2, sous b), du règlement relatif à l'ICE.

⁷ Article 11, paragraphe 4, TUE, et article 24, premier alinéa, TFUE.

fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.